

Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Régie

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE DU
DISTRIBUTEUR DE MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE**

ABONNEMENT

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0383](#), page 16.
 - (ii) Pièce [B-0384](#), pages 14 et 15.

Préambule :

(i) Par souci de clarté et de cohérence, le Distributeur propose de préciser qu'il peut refuser une demande d'abonnement qui a pour objectif d'éviter l'application d'une modalité des Tarifs ou des CS.

Le Distributeur a constaté que des clients présentent parfois une nouvelle demande d'abonnement contenant des modifications par rapport aux informations initialement transmises afin de remplacer leur abonnement existant. De plus, certains propriétaires présentent parfois une demande d'abonnement pour contourner l'application de l'article 5.3 encadrant les demandes d'interruption du service d'électricité à un lieu de consommation donné.

Le Distributeur est d'avis que le texte actuel des CS mérite d'être clarifié pour lui permettre d'intercepter les demandes d'abonnement qui ont pour objectif d'éviter l'application d'une modalité des Tarifs ou des CS. Cette précision est par ailleurs cohérente avec l'économie des CS puisque l'article 5.1.1 prévoit déjà que le Distributeur peut refuser la demande de résiliation d'un client qui a pour objectif d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs et CS.

(ii) La proposition du Distributeur indiquée à la référence (i) est reflétée à l'article 2.1 tel que modifié selon les propositions d'Hydro-Québec :

« [...] Hydro-Québec peut refuser votre demande d'abonnement si elle a pour objectif de permettre à un autre client ou cliente d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs ou les présentes conditions de service, ou encore d'en bénéficier. [...] »

Hydro-Québec peut refuser votre demande d'abonnement ou mettre fin à votre abonnement si la demande ou votre abonnement a pour but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs ou les présentes Conditions de service. »

Demandes :

- 1.1. Veuillez préciser les situations auxquelles le Distributeur a été confrontées et auxquelles il souhaite remédier par la proposition exposée aux références (i) et (ii).

Réponse :

- 1 **En vertu de l'article 5.1.1 des Conditions de service (les « CS ») en vigueur, le**
2 **Distributeur peut refuser la résiliation d'un abonnement si :**

- 1 • un client doit des sommes à Hydro-Québec et continue de bénéficier du
2 service d'électricité au lieu de consommation visé par une demande
3 d'abonnement ou de résiliation ;
- 4 • un client fait une demande qui a pour but d'éviter l'application d'une
5 modalité prévue dans les Tarifs ou des CS.

6 Or, dans la plupart des cas, un abonnement prend fin en raison d'une demande
7 d'abonnement faite par un autre client. Dans ces cas, le client pour lequel
8 l'abonnement est résilié ne pose aucun geste et ne fait aucune demande de
9 résiliation de son abonnement.

10 Par souci de clarté et de cohérence, le Distributeur propose d'ajouter une
11 modalité similaire à celle proposée à l'article 2.1 des CS pour lui permettre
12 d'intercepter et de refuser les demandes d'abonnement liées aux situations
13 prévues à l'article 5.1.1. À cet effet, la modalité pourrait notamment viser les
14 différentes situations suivantes auxquelles le Distributeur a déjà été confronté :

- 15 • un client présente une demande d'abonnement pour un lieu de
16 consommation où un autre client doit des sommes au Distributeur et
17 continue de demeurer dans ce lieu de consommation ;
- 18 • un client présente une nouvelle demande d'abonnement sous un
19 nouveau nom afin de mettre fin à son abonnement précédent dans
20 lequel il doit des sommes et ainsi éviter des procédures de
21 recouvrement ;
- 22 • un client présente une demande d'abonnement pour permettre à un
23 autre client d'éviter l'application d'une modalité des *Tarifs d'électricité*
24 (les « Tarifs ») ou des CS, notamment l'application du tarif CB ou des
25 modalités des CS applicables à l'usage cryptographique appliqué aux
26 chaînes de blocs ;
- 27 • les changements de responsabilité d'un client pour un autre client
28 faisant partie du même groupe corporatif ou qui ont des
29 administrateurs, dirigeants ou actionnaires en commun, afin de se
30 soustraire aux règles d'application de la puissance à facturer minimale
31 fixée par la Régie¹.

32 Par ailleurs, comme mentionné dans sa preuve, le Distributeur constate que
33 des propriétaires d'immeuble font des demandes d'abonnement afin de devenir
34 responsables d'un lieu de consommation pour bénéficier des dispositions de
35 l'article 5.3 des CS et ainsi demander une interruption du service d'électricité
36 pour un lieu de consommation afin de mettre de la pression sur un locataire.
37 Actuellement, aucune modalité des CS ne permet de refuser les demandes

¹ Dans sa décision [D-2015-018](#) (R-3905-2014), la Régie avait accepté que le Distributeur puisse refuser la résiliation des abonnements visés par cette situation. Voir la pièce HQD-13, document 2 ([B-0045](#)) de ce dossier, à la page 10.

1 d'abonnement dans ces cas. La modification proposée a donc également pour
2 objectif d'ajouter une modalité qui permettrait au Distributeur de refuser des
3 demandes d'abonnement dans ces cas.

4 En outre, la proposition du Distributeur vise également à avoir dans les CS une
5 modalité équivalente à celle prévue à l'article 12.6 des Tarifs.

6 Enfin, le Distributeur constate un dédoublement de la modalité proposée dans
7 l'article 2.1². À cet effet, seule la modalité suivante pourrait être conservée à la
8 fin du bloc « Acceptation de la demande » de cet article :

9 **Hydro-Québec peut refuser votre demande d'abonnement ou mettre fin à**
10 **votre abonnement si votre demande ou votre abonnement a pour but**
11 **d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs ou dans les**
12 **présentes Conditions de service, ou encore d'en bénéficier.**

1.2. Veuillez illustrer à l'aide d'exemples précis les situations visées au deuxième paragraphe de la référence (i).

Réponse :

13 **Voir la réponse à la question 1.1.**

1.3. Veuillez préciser l'impact sur le Distributeur des situations mentionnées en réponse aux questions 1.1 et 1.2.

Réponse :

14 **Voir la réponse à la question 1.1.**

15 **De plus, l'ajout de la modalité permettrait au Distributeur d'éviter des situations**
16 **où il lui deviendrait impossible de récupérer des sommes dues par des clients**
17 **ou d'éviter qu'un client contourne ou permette à un autre client de contourner**
18 **les CS ou les Tarifs, et ce, par équité pour l'ensemble de la clientèle. En outre,**
19 **l'ajout de la modalité permettrait également une meilleure utilisation des**
20 **ressources puisque qu'elle contribuerait à réduire le temps et les efforts mis**
21 **dans la régularisation de la responsabilité d'un abonnement.**

1.4. Est-ce qu'une demande d'abonnement pourrait être refusée par Hydro-Québec si celle-ci provient d'une personne habitant déjà au lieu de consommation ?

Réponse :

22 **Oui, une demande d'abonnement pourrait être refusée par le Distributeur même**
23 **si cette demande provient d'une personne habitant déjà au lieu de**
24 **consommation.**

² Pièce révisée HQD-6, Document 4 ([B-0384](#)) du dossier R-4270-2024 Phase 4C.

1 **Par exemple, dans le cas où deux personnes habitent un lieu de consommation,**
2 **mais qu'une seule est responsable de l'abonnement, le Distributeur pourrait**
3 **refuser la demande d'abonnement de la personne non responsable si elle a**
4 **pour but de résilier l'abonnement de la personne responsable qui, par exemple,**
5 **doit des sommes.**

1.5. Veuillez élaborer quant à l'ampleur de la problématique à laquelle le Distributeur souhaite remédier par la proposition exposée aux références (i) et (ii).

Réponse :

6 **Voir les réponses aux questions 1.1 et 1.3.**

7 **De plus, le Distributeur a connu des cas litigieux ces dernières années pour**
8 **lesquels les CS n'offraient pas de levier clair pour refuser une demande**
9 **d'abonnement, autre que par le truchement des modalités de l'article 5.1.1.**

1.6. Parmi les situations indiquées en réponse aux questions 1.1 et 1.2, veuillez distinguer les situations qui ont pour objectif de permettre « à un autre client ou cliente d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs ou les Conditions de service » de celles qui ont pour objectif « de permettre à un autre client ou cliente de bénéficier de l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs ou les présentes Conditions de service ». [nous soulignons]

Réponse :

10 **Voir la réponse à la question 1.1.**

INTERRUPTION DE SERVICE / NORMES DE DÉGAGEMENT

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0383](#), page 23.
 - (ii) Article 7.1.1 des [Conditions de service en vigueur](#).

Préambule :

(i) Article 7.1.2 : Préciser que le Distributeur peut interrompre le service d'électricité si le client fait défaut de réaliser les travaux pour permettre le respect des normes de dégagement d'un bâtiment ou d'une installation conformément à l'article 14.4 des CS ;

(ii) L'article 7.1.1 des Conditions de service en vigueur prévoit notamment le motif d'interruption de service suivant :

7.1.1 Cas d'interruption du service d'électricité sans avis

Hydro-Québec peut refuser ou interrompre le service d'électricité dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle ne transmet aucun avis d'interruption.

[...]

c) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens.

Demandes :

2.1. Veuillez préciser l'objectif visé par l'ajout du motif d'interruption de service prévu à la référence (i).

Réponse :

1 **Les dégagements prévus à l'article 14.4 des CS et au Code de construction**
2 **visent à assurer la sécurité et l'accès aux installations et équipements.**

3 **Actuellement, en cas de non-respect des dégagements, les seules possibilités**
4 **offertes par les CS sont d'interrompre le service d'électricité sans avis préalable**
5 **(article 7.1.1 c)) et de demander au client d'assumer le coût des travaux réalisés**
6 **par le Distributeur pour corriger la non-conformité (article 14.4 des CS).**

7 **Dans le présent dossier, le Distributeur propose d'ajouter à l'article 14.4 une**
8 **modalité prévoyant que le client puisse procéder lui-même aux travaux visant**
9 **à corriger la non-conformité notamment dans les cas où aucune solution**
10 **technique optimale ou peu coûteuse pour le client ne permet au Distributeur de**
11 **corriger la non-conformité. Dans ce cas, si le client opte pour réaliser lui-même**
12 **les travaux correctifs, mais ne les réalise pas, il s'exposerait alors à une**
13 **interruption du service d'électricité suivant la transmission d'un avis**
14 **d'interruption préalable, conformément au nouveau paragraphe j) de l'article**
15 **7.1.2 proposé dans le présent dossier.**

2.2. Veuillez expliciter les situations pour lesquelles le Distributeur pourrait vouloir interrompre le service d'électricité en l'absence de danger pour la sécurité des personnes ou des biens.

Réponse :

16 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.3. Veuillez élaborer sur l'ampleur de la problématique à laquelle le Distributeur souhaite remédier par l'ajout de ce motif d'interruption de service ainsi que sur les impacts pour le Distributeur de cette problématique.

Réponse :

17 **Le Distributeur a connu des cas litigieux ces dernières années pour lesquels**
18 **les CS ne permettaient pas au client de corriger lui-même les non-conformités**
19 **aux dégagements, notamment dans les cas où le déplacement de la ligne de**
20 **distribution en place n'est pas la situation technique optimale pour alimenter**
21 **les clients visés par cette ligne et qu'il est possible pour le client de réaliser des**
22 **travaux de plus faible envergure et à moindre coût pour corriger la**
23 **non-conformité.**

2.4. Veuillez confirmer que ce nouveau motif d'interruption de service permettrait au Distributeur d'interrompre le service d'électricité en l'absence de danger pour la sécurité des personnes ou des biens.

Réponse :

1 **Non, le non-respect des dégagements a pour effet de créer une situation de**
2 **danger réel ou potentiel pour la sécurité des personnes et des biens.**
3 **La proposition du Distributeur vise à assortir la possibilité d'interruption du**
4 **service d'électricité d'un avis d'interruption préalable dans le cas où le client**
5 **ne réalise pas lui-même, comme convenu, les travaux correctifs nécessaires.**
6 **Voir la réponse à la question 2.1.**

ENGAGEMENTS D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET DE GDP

3. **Références :**
- (i) [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#) (Loi 24), article 161 ;
 - (ii) [Loi sur la Régie de l'énergie](#) (la Loi), article 76;

Préambule :

(i) L'article 161 al.1 (3^o) de la Loi 24 prévoit que la Régie doit fixer avant le 1^{er} avril 2026, pour la première révision tarifaire, des « *conditions de service de distribution d'électricité applicables à compter de cette date à une personne pour laquelle Hydro-Québec doit obtenir du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie une autorisation de distribuer l'électricité visée à l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 63 de la présente loi* ».

(ii) L'article 76 de la Loi prévoit notamment ce qui suit :

« [...] Malgré le premier alinéa, un titulaire doit demander l'autorisation au ministre pour distribuer l'électricité à toute personne qui demande une puissance d'au moins 50 kilowatts (kW), dans le cas d'une demande qui a pour objet un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie, ou d'au moins 5 mégawatts (MW), dans le cas de toute autre demande. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres cas et conditions dans lesquels un titulaire doit demander l'autorisation au ministre pour distribuer l'électricité ou dans lesquels le titulaire n'est pas tenu d'obtenir une autorisation en vertu du deuxième alinéa.

[...]

Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut l'assortir de conditions, notamment celles relatives aux retombées économiques et aux impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité. Il peut également imposer un délai maximal pour conclure un contrat de service de distribution d'électricité. »

Demandes :

- 3.1. Veuillez élaborer quant à votre interprétation et à l'application de l'article 161 al.1 (3^o) de la Loi 24 à la lumière de l'article 76 de la Loi qui prévoit notamment que le Distributeur doit obtenir du ministre une autorisation de distribuer à une personne qui demande une puissance d'au moins 5 MW et que le ministre peut assortir l'autorisation de conditions.

Réponse :

1 Le Distributeur interprète l'article 161 al. 1 (3^o) de la Loi 24 comme imposant à
2 la Régie de fixer des conditions de service de distribution d'électricité
3 applicables aux clients visés par l'article 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
4 (la « LRÉ »), ce qui comprend les clients visés par les dispositions d'un
5 éventuel règlement d'application de l'article 76 de la LRÉ³ (ci-après le
6 « Règlement »), et pour lesquels le Distributeur obtient du ministre de
7 l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (le « Ministre ») l'autorisation de
8 distribuer de l'électricité. L'article 161 al.1 (3^o) de la Loi 24 ne précise pas la
9 teneur des conditions de service de distribution d'électricité qui doivent être
10 fixées par la Régie.

11 Selon sa lecture des articles 76 et 112 (2.1^o et 2.2^o) de la LRÉ, le Distributeur
12 comprend que le Règlement ne prévoira pas les conditions assorties à
13 l'autorisation du Ministre (mentionnées à l'alinéa 8 de l'article 76 de la LRÉ),
14 mais plutôt les cas et les conditions selon lesquels celle-ci doit être obtenue.

15 Il ressort de la lecture combinée des articles 76 de la LRÉ et 161 de la Loi 24
16 que le Ministre n'a pas l'exclusivité pour imposer des conditions aux clients
17 autorisés, du moins à ce qui se rapporte à la distribution d'électricité.

18 De l'avis du Distributeur, les modifications proposées⁴ respectent l'obligation
19 de l'article 161 al. 1 (3^o) de la Loi 24 dans la mesure qu'elles permettent d'ajouter
20 des conditions de service de distribution d'électricité aux clients visés par
21 l'article 76 de la LRÉ, c'est-à-dire l'exigence d'engagement en efficacité
22 énergétique (« EÉ ») ou en gestion de la demande de puissance (« GDP »).

23 En somme, avec l'ajout des articles 19.2.2 et 19.2.3, le Distributeur souhaite :

- 24 • Fournir de la prévisibilité aux clients pour lesquels le Distributeur
25 obtient une autorisation du Ministre pour distribuer de l'électricité en
26 détaillant, par souci de clarté, les engagements en EÉ et en GDP dans
27 les CS ;
- 28 • Assurer une uniformité dans le traitement des demandes d'alimentation
29 en fixant les engagements en EÉ et GDP qui seront exigés par le

³ [Règlement d'application de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie concernant l'autorisation pour distribuer de l'électricité](#) (projet), (2025) 157 G.O. II, 7251.

⁴ Voir les modifications proposées aux CS détaillées à la section 7.1 de la pièce HQD-2, Document 2.4 ([B-0029](#)) du dossier R-4270-2024.

- 1 Distributeur, sous réserve des cas où le Ministre fixe des engagements
2 en EÉ ou en GDP inconciliables avec ceux contenus dans les CS ;
- 3 • Étendre, par souci d'équité dans le traitement des demandes de tous les
4 clients de grande puissance, l'imposition d'engagements en EÉ et GDP
5 à toutes les demandes d'alimentation de 5 MW ou plus, y compris
6 l'ensemble de la puissance installée, et pas uniquement aux clients
7 visés par l'article 76 de la LRÉ ou, prochainement, par le Règlement.

3.2. Veuillez préciser si les conditions de service proposées par le Distributeur aux articles 19.2.2 et 19.2.3 visent à satisfaire l'obligation prévue à l'article 161 al. 1 (3^o) de la Loi 24 (référence (i)).

Réponse :

- 8 **Oui, celles-ci satisfont l'obligation prévue à l'article 161 de la Loi 24. À cet effet,**
9 **voir la réponse à la question 3.1.**

4. **Références :**
- (i) Pièce [A-0190](#), pages 131 et 132;
 - (ii) Pièce [A-0180](#), page 135;
 - (iii) [Loi sur la Régie de l'énergie](#), article 76.

Préambule :

(i) Dans l'extrait indiqué ci-après, le Distributeur mentionne que sa proposition relative aux articles 19.2.2 et 19.2.3 des Conditions de service ne vise qu'à intégrer les conditions relatives à l'efficacité énergétique et à la GDP qui seront imposées par le ministre lorsque celui-ci autorisera un projet.

« La modification qui est proposée par le Distributeur se veut cohérente avec l'approbation ministérielle. On estime que c'est pertinent de le rappeler parce que les ententes de contribution doivent refléter les conditions imposées par l'autorisation, ce qui inclut la GDP et actuellement rien de tel n'est prévu dans les Conditions de service, d'où la modification, large libéral proposé, sans seuil minimal, pour s'adapter à tous les cas de figure. [nous soulignons]

Pour le Distributeur, le contenu de l'autorisation constitue un minimum. Le client pourrait convenir de faire mieux en matière de GDP au moment de signer son entente de contribution.

[...]

Donc, par la modification qui est proposée, le Distributeur veut vraiment refléter au mieux les conditions d'autorisation du Ministre liées à des engagements de GDP. [nous soulignons]

La proposition se veut, par ailleurs, pérenne, donc advenant toute modification au processus d'autorisation des blocs de cinq mégawatts (5 MW) et plus ou à l'obligation de distribuer de l'électricité, la proposition est large, faite pour pouvoir s'adapter à tout changement. Aussi, si les options de GDP devaient évoluer dans le temps. Ainsi, donc la modalité proposée est assez large pour incorporer toutes

éventualités, comme je viens de le mentionner, tout en étant cohérente avec le contexte énergétique actuel et les besoins du Distributeur. »

(ii) Notre objectif n'est pas de modifier le processus gouvernemental en place. Les clients... En fait, Hydro-Québec se fait autoriser à distribuer de l'électricité à des clients dont les projets ont été autorisés par le gouvernement.

Ces clients-là se font autoriser, sur la base de certaines données, sur la base des déclarations qu'ils ont faites. La lettre d'autorisation mentionne à ces clients-là qu'ils devront respecter les engagements de GDP, les engagements d'efficacité énergétique. Et donc, de notre côté, il n'y a pas de minimum, là. Le but de la proposition des Conditions de service, c'est vraiment de cristalliser, si on veut, la mise en œuvre du processus d'autorisation gouvernementale afin que le client respecte sur quoi il s'est engagé dans le cadre du processus, là. [nous soulignons]

(iii) Article 76 de la Loi

- L'article 76 de la Loi prévoit « que Malgré le premier alinéa, un titulaire doit demander l'autorisation au ministre pour distribuer l'électricité à toute personne qui demande une puissance d'au moins 50 kilowatts (kW), dans le cas d'une demande qui a pour objet un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie, ou d'au moins 5 mégawatts (MW), dans le cas de toute autre demande. [nous soulignons]
- L'article 76 prévoit également que « Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut assortir de conditions, notamment celles relatives aux retombées économiques et aux impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité. Il peut également imposer un délai maximal pour conclure un contrat de service de distribution d'électricité. » [nous soulignons]
- L'article 76 prévoit que le gouvernement peut décider, en vertu de l'article 72 alinéa 2 de la Loi, de déterminer par règlement des cas et conditions dans lesquels le Distributeur n'est pas tenu d'obtenir une autorisation pour distribuer l'électricité à toute personne qui demande une puissance d'au moins 5 MW.

Demandes :

4.1. La Régie comprend que les conditions prévues aux articles 19.2.2 et 19.2.3 (telles que proposées par le Distributeur), si elles sont acceptées, s'appliqueront à toutes les demandes pour une puissance d'au moins 5 MW même dans les éventualités suivantes :

- Le ministre décidait de ne pas assortir son autorisation de conditions relatives à l'efficacité énergétique ou à la GDP.
- Le ministre décidait de ne pas prévoir dans sa procédure de conditions relatives à l'efficacité énergétique ou à la GDP.

- Le gouvernement déterminait, en vertu de l'article 72 alinéa 2 de la Loi, des cas et conditions dans lesquels le Distributeur n'est pas tenu d'obtenir une autorisation pour distribuer l'électricité à toute personne qui demande une puissance d'au moins 5 MW.
- 4.1.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie et préciser si les articles 19.2.2 et 19.2.3 permettraient au Distributeur d'exiger des engagements d'efficacité énergétique et de GDP aux fins de l'alimentation du client dans les éventualités indiquées à la question 4.1.

Réponse :

1 **Oui, les conditions prévues aux articles 19.2.2 et 19.2.3 des CS s'appliqueraient**
2 **aux éventualités indiquées à la question 4.1, sauf si le Ministre exempte**
3 **expressément une demande de telles conditions.**

4 **Le Distributeur précise également que si le Ministre assortit son autorisation de**
5 **conditions particulières en matière d'ÉE ou de GDP inconciliables avec celles**
6 **prévues aux articles 19.2.2 et 19.2.3, les conditions prévues à l'autorisation**
7 **auraient préséance.**

8 **À cet effet, selon la pratique actuelle du Ministre, lorsqu'un projet est autorisé,**
9 **il en informe le Distributeur et précise si des engagements particuliers en EÉ et**
10 **GDP doivent être exigés au moment de la conclusion de l'entente d'alimentation**
11 **ou si le client est exempté de tels engagements). Si aucun engagement en EÉ**
12 **et en GDP n'est précisé par le Ministre, celui-ci s'en remet au Distributeur pour**
13 **fixer le niveau des engagements en EÉ et en GDP exigés aux clients autorisés**
14 **conformément aux déclarations effectuées par le client dans la section 3 du**
15 **formulaire de demande d'autorisation (le « Formulaire »)⁵. Ces engagements**
16 **sont consignés dans l'entente conclue entre le Distributeur et le client avant le**
17 **début des travaux. Ainsi, l'autorisation du Ministre ne précise pas toujours le**
18 **niveau des engagements en matière d'ÉE ou de GDP puisque l'optimisation de**
19 **l'utilisation de l'électricité du projet du client requiert une analyse particularisée**
20 **du projet d'affaires du client qui relève de l'expertise du Distributeur, laquelle**
21 **est réalisée suivant l'autorisation ministérielle.**

22 **Par ailleurs, le Distributeur précise que les modifications ciblent les clients**
23 **visés par l'article 76 de la LRÉ, mais également toutes les demandes**
24 **d'alimentation de 5 MW ou plus, y compris l'ensemble de la puissance**

⁵ Le Formulaire qui doit être complété par les clients visés par l'article 76 de la LRÉ prévoit, à la section 3, que, si la demande est acceptée, les déclarations du client faites dans cette section, laquelle comprend la GDP et l'ÉE, feront l'objet de conditions contractuelles et que le projet fera l'objet d'engagements en matière d'ÉE, notamment par la réalisation d'une analyse énergétique et la mise en place des mesures convenues avec Hydro-Québec. Le préambule du formulaire mentionne également que les renseignements fournis dans ce formulaire constitueront des conditions que le client devra respecter si un bloc d'électricité lui est attribué. Voir le [Formulaire](#) exigé en vertu du [processus](#) pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus.

1 installée⁶. Les engagements en EÉ et GDP seraient également exigés pour les
2 projets qui, en vertu de l'article 3 du projet de Règlement, n'ont pas besoin
3 d'obtenir l'autorisation du Ministre. Comme mentionné dans la preuve, tous les
4 clients de grande puissance seraient traités conformément au chapitre 19 des
5 CS⁷.

6 Voir également la réponse à la question 3.1.

4.1.2 Veuillez préciser si la proposition du Distributeur est d'appliquer les articles
19.2.2 et 19.2.3 exclusivement dans les cas où une autorisation du ministre est
requise pour distribuer et qu'un engagement d'efficacité énergétique ou de GDP
est exigé dans l'autorisation du ministre.

Réponse :

7 **Non. Voir les réponses aux questions 3.1 et 4.1.1.**

4.2. Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles le Distributeur demande d'inclure au texte des
Conditions de service des dispositions qui, telles que proposées, lui permettent d'exiger des
engagements d'efficacité énergétique et de GDP, sans égard aux conditions de l'autorisation
ministérielle de l'article 76 de la Loi, puisque suivant cet article, il incombe au ministre et non
pas au Distributeur de déterminer si ces engagements sont exigés.

Réponse :

8 **La proposition du Distributeur est justifiée par le contexte énergétique et par la**
9 **volonté d'encourager les clients, dès leur demande d'alimentation, à optimiser**
10 **leur utilisation de l'électricité ou à participer à des options de GDP⁸. Bien que**
11 **sa proposition soit arrimée avec les orientations et la pratique du Ministre,**
12 **celle-ci est indépendante de la modification de l'article 76 de la LRÉ ou de**
13 **l'adoption du Règlement.**

14 **Ainsi, le Distributeur est d'avis qu'il peut demander l'imposition d'engagements**
15 **en EÉ ou en GDP aux clients pour lesquels une autorisation à distribuer de**
16 **l'électricité a été obtenue, et ce, indépendamment des conditions fixées par le**
17 **Ministre, à moins que celui-ci ne fixe des conditions particulières en matière**
18 **d'EÉ ou de GDP inconciliables avec les articles 19.2.2 et 19.2.3 des CS ou en**
19 **dispense expressément le client.**

20 **Par ailleurs, les modifications proposées sont cohérentes avec la mission**
21 **d'Hydro-Québec telle que modifiée par l'article 130 de la Loi 24, c'est-à-dire de**
22 **« contribuer à la transition énergétique, favoriser une saine gestion de la**

⁶ Par exemple, un client consommant une puissance de 4 MW depuis plus de 4 ans et qui demande un ajout de puissance de 2 MW ne sera pas visé par la Loi ou le Règlement, mais serait visé par les articles 19.2.2 et 19.2.3 des CS.

⁷ Pièce révisée HQD-2, Document 2.4 (B-0383) du dossier R-4270-2024 – Phase 4C, page 30.

⁸ Voir la preuve du Distributeur à la section 7 de la pièce révisée HQD-2, Document 2.4 (B-0383) du dossier R-4270-2024 Phase 4C.

1 **consommation d'énergie et agir de manière à maximiser les bénéfices**
2 **économiques, sociaux et environnementaux au Québec ».**

3 **Voir également les réponses aux questions 3.1 et 4.1.1.**

4.3. Veuillez expliquer l'impact de ne pas inclure aux Conditions de service les articles 19.2.2 et 19.2.3.

Réponse :

4 **D'emblée, en n'approuvant pas les articles 19.2.2 et 19.2.3 aux CS, l'obligation**
5 **incombant à la Régie prévue à l'article 161 al.1 (3) de la Loi 24 ne serait pas**
6 **respectée.**

7 **Par ailleurs, le Ministre s'en remet déjà au Distributeur pour veiller à**
8 **l'optimisation de la puissance allouée aux projets autorisés et le Formulaire**
9 **mentionne que les déclarations du client en matière d'ÉE et de GDP feront**
10 **l'objet de conditions contractuelles si la demande est acceptée. Par**
11 **conséquent, si la Régie devait refuser les articles 19.2.2 et 19.2.3, soit le fardeau**
12 **du suivi des engagements en ÉE et en GDP serait transféré au Ministre et la**
13 **pratique actuelle ne conviendrait plus, soit le Distributeur n'aurait pas les outils**
14 **contractuels nécessaires pour valider et suivre le respect des déclarations en**
15 **matière d'ÉE et de GDP faites par les clients, lesquelles ont été prises en**
16 **compte dans la décision du Ministre.**

17 **Les articles 19.2.2 et 19.2.3 des CS clarifient donc la possibilité pour le**
18 **Distributeur d'imposer des engagements en ÉE et GDP et rend le processus**
19 **contractuel clair et transparent pour les clients pour lesquels il a obtenu une**
20 **autorisation du Ministre à distribuer de l'électricité.**

21 **Enfin, le Distributeur mentionne vouloir rendre uniforme et équitable le**
22 **traitement des demandes d'alimentation de toute la clientèle de grande**
23 **puissance.**

24 **Voir également la réponse aux questions 3.1 et 4.1.1.**

4.4. Veuillez confirmer que le client devra respecter les conditions de l'autorisation du ministre indépendamment de l'intégration aux Conditions de service des obligations prévues aux articles 19.2.2 et 19.2.3.

Réponse :

25 **Oui. Toutefois, voir les réponses aux questions 3.1 et 4.1.1.**

4.5. En lien avec le cinquième paragraphe de la référence (i), veuillez élaborer sur la pérennité de votre proposition eu égard aux éventualités énoncées à la question 4.1.

Réponse :

1 La proposition est pérenne eu égard aux éventualités énoncées à la
2 question 4.1 puisque les engagements proposés seraient appliqués
3 uniformément dans chacune de ces éventualités, sauf si le Ministre exempté
4 expressément un client de respecter l'un ou l'autre de ces engagements ou fixe
5 des conditions particulières en matière d'ÉE ou de GDP inconciliables avec les
6 articles 19.2.2 et 19.2.3 des CS.

7 De plus, le Distributeur est d'avis que le libellé du texte proposé aux CS est
8 assez large pour demeurer applicable malgré toute modification éventuelle du
9 processus d'autorisation en lien avec l'ÉE ou la GDP et pour s'appliquer dans
10 un éventail de conditions qui pourraient être imposées par le Ministre quant à
11 l'utilisation de l'électricité (article 76 al. 8 de la LRÉ).

12 **Voir également la réponse à la question 4.2.**

5. **Référence :** Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0002](#), paragraphes 8 à 10.

Préambule :

« Dans ce contexte, cela serait contrevenir à la Loi de permettre au Distributeur de remettre en question l'autorisation émise par le ministre, en lui permettant d'exiger une analyse d'efficacité énergétique suivie de mesures d'efficacité énergétique différentes de celles contenues dans la demande ayant mené à l'autorisation ministérielle, et de lui permettre ainsi de bloquer pour ce motif la conclusion de l'entente requise à l'article 1.1 à l'égard d'un projet ayant pourtant reçu l'approbation ministérielle;

De plus, soulignons que le libellé de l'article 19.2.2 proposé aux Conditions de service (B-0186) pose un problème juridique de même nature que l'un des problèmes soulevés à l'égard de l'article 5.13 des Tarifs d'électricité, en ce que ledit article 19.2.2 ne contient pas les exigences que le Distributeur annonce pourtant dans sa preuve écrite (B-0029, p. 29) qu'il imposera, soit : (1) que le demandeur d'alimentation en puissance devra soumettre une « analyse énergétique »; (2) que les mesures d'efficacité énergétique qui seront présentées devront non seulement faire l'objet d'engagements dans l'entente prévue à l'article 1.1, mais devront avoir été préalablement « convenues » avec le Distributeur;

Pour ces motifs, le nouvel article 19.2.2 des Conditions de service proposé par le Distributeur devrait être relibellé afin de ne permettre au Distributeur d'exiger l'inclusion dans l'entente qu'il va signer avec le demandeur en puissance d'au moins 5 MW que les mesures qu'il a déclaré dans sa demande acceptée par le ministre; »

Demandes :

5.1. Veuillez présenter votre position quant à la position de l'AQCIE-CIFQ sur l'illégalité de la proposition du Distributeur, telle que formulée, à l'article 19.2.2.

Réponse :

1 Le Distributeur est d'avis que sa proposition n'est pas illégale : les
2 engagements en EÉ qu'il propose d'ajouter aux CS ne lui permettraient pas de
3 remettre en question l'autorisation du Ministre, mais plutôt de clarifier comment
4 la condition assortie à l'autorisation du Ministre sera appliquée. Advenant que
5 le Ministre impose des conditions inconciliables avec les engagements prévus
6 aux CS ou exempte expressément un client de conditions en EÉ, ces décisions
7 auront préséance sur les CS.

8 Voir la réponse à la question 4.1.1, y compris la note de bas de page incluse
9 dans cette réponse.

5.2. Veuillez préciser si un texte dont le libellé viserait uniquement à inscrire à l'entente entre le Distributeur et son client les conditions en matière d'efficacité énergétique et en matière de GDP qui auront été imposées, le cas échéant, par le ministre, serait acceptable pour le Distributeur pour les articles 19.2.2 et 19.2.3. Dans la négative, veuillez justifier. Dans l'affirmative, veuillez proposer de nouveaux textes.

Réponse :

10 Une modalité prévoyant uniquement que l'entente conclue entre le Distributeur
11 et le client comprendra les conditions en matière d'EÉ et de GDP qui auront été
12 imposées par le Ministre ne suffirait pas puisque, selon la pratique actuelle,
13 celui-ci s'en remet généralement au Distributeur pour fixer le niveau des
14 engagements en EÉ et en GDP qui doivent être exigés aux clients retenus.

15 Voir également les réponses aux questions 3.1, 4.1.1 et 4.3.

6. **Références :**
- (i) Loi sur la Régie de l'énergie, article 76;
 - (ii) [Procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW](#) ;
 - (iii) Pièce [B-0384](#), page 6, article 1.1;
 - (iv) Pièce [A-0180](#), page 152.

Préambule :

(i) L'article 76 de la Loi prescrit que : « Malgré le premier alinéa, un titulaire doit demander l'autorisation au ministre pour distribuer l'électricité à toute personne qui demande une puissance d'au moins 50 kilowatts (kW), dans le cas d'une demande qui a pour objet un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie, ou d'au moins 5 mégawatts (MW), dans le cas de toute autre demande » [nous soulignons]

(ii) Le processus d'autorisation du gouvernement indique que les projets qui sont visés par une demande d'autorisation sont les suivants :

- les nouveaux projets d'une puissance de 5 MW et plus;
- les projets d'addition de charge d'une puissance de 5 MW.

(iii) « Pour toute demande d'alimentation qui visant une puissance disponible de 5 mégawatts (MW) ou plus, y compris la puissance installée, les conditions de service s'appliquent avec les ajustements nécessaires. Vous devez conclure avec Hydro-Québec une entente écrite qui consigne, avant le début des travaux, les conditions applicables, notamment les éléments suivants : [nous soulignons]

[...]

g) vos engagements en matière de gestion de la demande de puissance ;

h) vos engagements en matière d'efficacité énergétique. » [nous soulignons]

(iv) « R. Premièrement, j'aimerais préciser que cet engagement-là va viser l'ensemble des clients de plus de cinq mégawatts (5 MW), donc L et LG. Va viser tous les clients qui vont soumettre une demande d'alimentation. Donc, ça peut viser autant un nouveau client, une nouvelle charge, qu'un client existant qui fait une demande d'accroissement de charge de plus de cinq mégawatts (5 MW) ou qui l'amène à cinq mégawatts (5 MW). »

Demandes :

6.1. En lien avec les références (i) à (iv), veuillez préciser si le Distributeur est d'avis que l'article 76 de la Loi impose l'obligation pour le Distributeur d'obtenir une autorisation du ministre pour répondre à un client existant dont la puissance installée est inférieure à 5 MW, par exemple 4 MW, qui demande une puissance additionnelle, par exemple 1 MW, permettant l'atteinte d'une puissance d'au moins 5 MW. Veuillez expliquer votre interprétation.

Réponse :

1 **Non, l'article 76 de la LRÉ n'impose pas l'obligation au Distributeur d'obtenir**
2 **une autorisation dans le cas décrit dans la question : seule la puissance ajoutée**
3 **est tenue en compte pour vérifier si la demande doit être autorisée par le**
4 **Ministre.**

5 **Toutefois, l'article 1 (1) du Règlement prévoira que si moins de 4 années se sont**
6 **écoulées entre la mise sous tension initiale de la puissance installée et la**
7 **demande d'accroissement, lesquelles totalisent 5 MW ou plus, la demande**
8 **d'accroissement devra faire l'objet d'une autorisation du Ministre au même titre**
9 **qu'une demande d'ajout de charge de 5 MW ou plus.**

10 **Voir également les réponses aux questions 4.1.1 et 4.2.**

6.2. Veuillez préciser si le processus gouvernemental tel que précisé à la référence (ii) vise également la situation prévue à la question 6.1. Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 6.1.**

EXIGENCES TECHNIQUES

7. **Références :**
- (i) Pièce [B-0384](#), page 140, article 21.1;
 - (ii) Pièce [B-0383](#), page 8;
 - (iii) Décision [D-2007-081](#), pages 8 à 10;
 - (iv) Pièce [B-0005](#), page 12.

Préambule :

(i) Le Distributeur propose de modifier la définition d'« exigence technique » à l'article 21.1 des Conditions de service afin d'y inclure un renvoi aux normes d'Hydro-Québec E.21-10, E.21-11 et E.21-12 :

« exigence technique : tout ce qui est exigé pour que l'installation électrique du client ou de la cliente soit compatible avec le réseau d'Hydro-Québec, ou pour répondre à tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau, notamment ce qui est prévu dans

- *la norme E.21-10 – Service d'électricité en basse tension;*
- *la norme E.21-11 – Service d'électricité en basse tension à partir des postes distributeurs;*
- *la norme E.21-12 – Service d'électricité en moyenne tension; »*

(ii) Le Distributeur justifie sa proposition comme suit :

Le Distributeur propose également de préciser que seule une personne autorisée, conformément aux exigences techniques, peut présenter une déclaration de travaux. À cet effet, le Distributeur propose de préciser la définition d'« exigences techniques » apparaissant dans le chapitre 21 des CS afin d'y ajouter, à titre indicatif, les normes de fournitures du service d'électricité en basse et moyenne tension applicables. [nous soulignons]

Finalement, le Distributeur propose de bonifier l'Annexe I afin d'y indiquer les renseignements obligatoires qui doivent être inclus dans la déclaration de travaux, soit ceux prévus aux exigences techniques ou tout autre renseignement demandé par écrit par le Distributeur au moment de déposer la déclaration de travaux.

(iii) Décision D-2007-081

« Juridiction et compétence concernant les normes techniques

Afin d'alléger le texte des Conditions de service, le Distributeur propose le retrait de plusieurs dispositions à caractère technique. La Régie est préoccupée des effets de ce retrait sur l'information communiquée au client par le biais des Conditions de service de même que sur le traitement des plaintes des consommateurs.

Cette préoccupation a amené la Régie à se questionner sur l'ensemble des normes techniques appliquées par le Distributeur et leur contenu. Cet examen révèle que ces normes contiennent des obligations qui peuvent constituer des conditions de distribution au sens de la Loi.

L'état du dossier, notamment en raison de l'absence d'examen du contenu des normes par les intervenants, n'a pas permis à la Régie d'en faire un examen public approfondi, tant sur leur choix que sur leur impact économique et tarifaire.

Entre-temps, la Régie retient la vision et l'application limitée proposée par le Distributeur, qui se résume comme suit : [nous soulignons]

« La question de la distinction entre une condition de service d'électricité et une exigence technique se pose dans le cadre de la fixation de conditions de service par la Régie en vertu de l'article 31 al. 1 (1) de la Loi. [...] »

De façon générale, les exigences techniques ne devraient jamais impliquer d'éléments relatifs au partage des responsabilités, ni fixer un niveau de contribution ou de frais pour le client pas plus qu'elles ne devraient définir un niveau de service. En ce sens, les caractéristiques cibles de tension, les « normes » à caractère technico commercial, donc impliquant un volet financier ne sont pas au sens propre des exigences techniques. »

[...]

« LE PRÉSIDENT :

J'en arrive maintenant à la question des exigences techniques. Lorsque vous faisiez la distinction que vous proposez [avec] la condition de distribution et vous preniez l'exemple [...] de l'article 96 en disant « si un client perturbe le réseau, la question, c'est de déterminer non pas le respect de l'exigence technique, mais [...] de la norme qui est celle de ne pas perturber le réseau » qui est, pour vous, la condition de distribution. [nous soulignons]

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

En fait, ça, c'est le texte là qui dit « le client ne doit pas perturber le réseau ».

LE PRÉSIDENT :

Parfait. Maintenant, dans un dossier de plainte où la question se soulève, comment la Régie va traiter [...] le dépôt [...] de l'exigence technique lorsque Hydro-Québec démontre le type de comportement, la perturbation? [...]

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Moi, je la vois comme étant un élément de l'analyse de la Régie. On peut penser que le client aura peut-être une autre façon de voir les choses. Mais, [...] ce que je pense, c'est que dans un dossier de plainte, la norme du Distributeur [...] serait un intrant dans la décision de la Régie. On peut penser que la Régie accorderait quand même [...] une certaine valeur puisque ça représente l'expérience du Distributeur en matière de perturbation. Mais, ce que la Régie a à appliquer, c'est clair, c'est pas la norme [...] ou l'encadrement, c'est la condition de service. C'est une appréciation des faits. Et la Régie sera, à ce moment-là, bien placée pour prendre une décision. »

Dépourvues de leur contenu obligatoire, ces normes ne seront pas contraignantes. La norme technique exigée du client pourra faire l'objet d'un examen au cas par cas lors de l'examen d'une plainte où la Régie ne verra qu'à l'application des Conditions de service. Si le Distributeur croit qu'une condition de distribution contenue dans une norme doit être intégrée aux Conditions de service, il en fera la demande à la Régie en vertu des articles 31 et 48 de la Loi.

La Régie retient que les normes techniques n'ont aucune portée obligatoire envers le client. Elle accepte donc leur retrait, tel qu'il est proposé par le Distributeur. [nous soulignons]

(iv) « *Le Distributeur élabore ci-dessous sa position en lien avec les trois points mentionnés dans la question.*

Observations du plaignant

Essentiellement, le Distributeur comprend des observations citées en référence que les modifications proposées aux articles 14.1 et 14.2, ainsi qu'à la définition 14 d'« exigences techniques » des CS, auraient pour effet de :

- *permettre au Distributeur de fixer des conditions de fourniture du service d'électricité en modifiant unilatéralement le Livre bleu, et ce, sans égards à la compétence de la Régie à fixer les conditions auxquelles l'électricité est distribuée; [...]* [nous soulignons]

Demandes :

7.1. Veuillez confirmer que la proposition du Distributeur a pour effet de modifier « la vision et l'application limitée » retenue par la Régie depuis la décision D-2007-081 à l'égard des normes techniques. Selon cette approche illustrée en préambule :

- Les normes techniques, autres que celles prévues aux Conditions de service, n'ont aucune portée obligatoire envers le client ;
- La norme technique exigée du client pourra faire l'objet d'un examen au cas par cas lors de l'examen d'une plainte où la Régie ne verra qu'à l'application des Conditions de service ;
- Si le Distributeur croit qu'une condition de distribution contenue dans une norme doit être intégrée aux Conditions de service, il en fera la demande à la Régie en vertu des articles 31 et 48 de la Loi ;

Réponse :

1 La proposition du Distributeur ne vise pas à modifier les conclusions de la
2 Régie contenues dans sa décision D-2007-081. Les modalités des CS
3 demeurent celles qui sont contraignantes pour le client.

4 La proposition du Distributeur est plutôt en continuité avec la démarche
5 débutée dans le cadre du dossier R-3964-2016 visant à rendre les CS plus
6 claires, plus simples et plus transparentes. En effet, par souci de clarté et de
7 transparence pour le client, le Distributeur estime pertinent que soient
8 mentionnées les principales normes techniques applicables pour le client qui
9 consulte les CS, notamment en amont d'une demande d'alimentation ou d'une
10 demande d'abonnement.

11 Bien que les CS soient contraignantes pour le client, les exigences techniques,
12 quant à elles, prévoient tout ce qui est exigé pour que l'installation électrique
13 du client soit compatible avec le réseau d'Hydro-Québec, ou pour répondre à
14 tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau. À cet effet,
15 les normes techniques, telle la norme E.21-10 – Service d'électricité en basse
16 tension (le « Livre bleu »), tiennent compte des normes canadiennes en matière
17 d'électricité ainsi qu'aux modalités d'application contenues dans le *Code de*
18 *construction*, comme cela a été reconnu par la Régie⁹. Elles ont donc un
19 contenu obligatoire pour les entrepreneurs et les constructeurs-propriétaires
20 réalisant les travaux électriques¹⁰.

21 De plus, les normes techniques sont complémentaires, intimement liées et
22 indissociables aux CS, comme cela a déjà été mentionné par la Régie¹¹. Elles
23 peuvent donc aider à leur interprétation et être considérées par la Régie dans
24 le cadre d'une plainte visant l'application des CS. Elles ne constituent pas pour
25 autant des CS.

26 À titre d'exemple, l'article 15.2.1 des CS mentionne que l'installation électrique
27 doit être approuvée ou autorisée par toute autorité compétente et doit être
28 conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à
29 notamment permettre à Hydro-Québec de gérer, d'exploiter et de protéger son
30 réseau, y compris l'appareillage de mesure, et à ne pas compromettre la
31 sécurité des représentants d'Hydro-Québec ou du public. En lien avec ces
32 modalités des CS, le Livre bleu mentionne notamment que l'embase du
33 compteur doit être située à l'extérieur du bâtiment sous réserve de quelques
34 exceptions (articles 6.4.2 et 6.4.2.2 du Livre bleu)¹². De plus, le *Code canadien*
35 *de l'électricité*, lequel est intégré par renvoi dans le *Code de construction*,

⁹ Voir notamment les décisions [D-2012-049](#) (P-110-2287) et [D-2015-081](#) (P-110-2764).

¹⁰ Voir les articles 14 et 15 de la [Loi sur le bâtiment](#).

¹¹ *Supra* note 9.

¹² Cette modalité est applicable dans les cas de nouvelles installations ainsi qu'à toute modification d'un branchement du client (article 0.1 du Livre bleu).

1 prévoit à l'article 6-408 que l'emplacement du compteur et de l'appareillage de
2 mesure doit être conforme aux exigences du distributeur d'électricité.

3 Par ailleurs, si le Distributeur croit qu'une condition de distribution contenue
4 dans une norme technique doit être intégrée aux CS, il en fera la demande dans
5 le cadre d'un dossier réglementaire comme il le fait de façon spécifique au
6 présent dossier en proposant d'ajouter à l'article 15.2.1 des CS une modalité
7 qui a trait à la transmission, par un maître électricien, d'une demande
8 d'alimentation attestant de la conformité de l'installation électrique du client, si
9 le Distributeur le demande pour une raison de sécurité ou si cette dernière est
10 interrompue depuis 12 mois ou plus. Cette modalité se trouve actuellement à
11 l'article 1.1.3.4 du Livre bleu.

7.2. Veuillez justifier les raisons pour lesquelles l'approche retenue dans la décision D-2007-081 devrait être revue.

Réponse :

12 **Le Distributeur ne demande pas à la Régie de revoir l'approche retenue dans la**
13 **décision D-2007-081. Voir la réponse à la question 7.1.**

7.3. Veuillez confirmer que, si la Régie accepte la proposition du Distributeur, les dispositions contenues dans les trois normes de la référence (i) élaborées par Hydro-Québec deviendraient des conditions de service obligatoires pour le client, dont le non-respect permettrait au Distributeur d'interrompre le service d'électricité conformément à l'article 7.1.2 h). Veuillez expliquer et justifier votre position.

Réponse :

14 **Non. Seules les modalités des CS sont et demeurent contraignantes pour le**
15 **client. La proposition du Distributeur n'a pas pour effet de transformer les trois**
16 **normes de la référence (i) en conditions de service.**

17 **Aux fins de l'application de l'article 7.1.2 h), l'examen des différentes normes**
18 **techniques applicables peut être requis, ce qui comprend non seulement celles**
19 **ajoutées par souci de clarté dans la définition d'« exigences techniques »,**
20 **comme proposé par le Distributeur dans le présent dossier, mais également**
21 **toute autre norme technique applicable servant à l'application d'une modalité**
22 **des CS dans une situation donnée.**

23 **Voir également la réponse à la question 7.1.**

7.4. Dans l'éventualité où ces normes (référence (i)) devaient être intégrées aux Conditions de service, veuillez préciser si, selon le Distributeur, le contenu de ces normes devrait faire l'objet d'un examen et d'une approbation par la Régie. Veuillez justifier votre position.

Réponse :

1 **Seules les CS sont contraignantes pour le client et doivent faire l'objet d'une**
2 **approbation par la Régie. Tel qu'indiqué en réponse à la question 7.1, le**
3 **Distributeur ne demande pas à la Régie d'intégrer ces normes aux CS ni**
4 **d'approuver celles-ci. La proposition du Distributeur s'inscrit plutôt dans un**
5 **souci de clarté et de transparence en précisant les principales normes**
6 **techniques qui peuvent être applicables.**

7 **Voir également les réponses aux questions 7.1 et 7.3.**

7.5. Dans l'éventualité où le Distributeur ne demande pas à la Régie de fixer ou d'approuver le contenu de ces trois normes (référence (i)), veuillez confirmer que les dispositions de ces normes, dont la portée serait obligatoire à la suite de leur inclusion aux Conditions de service, pourraient faire l'objet de modifications à tout moment par le Distributeur sans aucun examen par la Régie.

Réponse :

8 **Comme mentionné, la proposition du Distributeur est faite par souci de clarté**
9 **et de transparence. L'ajout de la référence aux principales normes techniques**
10 **applicables ne modifie en rien la portée obligatoire de celles-ci pour les**
11 **entrepreneurs et les constructeurs-propriétaires ainsi que la portée obligatoire**
12 **des CS pour les clients. Voir les réponses aux questions 7.1 et 7.3.**

13 **En complément, le Distributeur souligne que les normes techniques tiennent**
14 **compte des normes canadiennes en matière d'électricité ainsi qu'aux modalités**
15 **d'application contenues dans le *Code de construction*, lequel relève de la**
16 **compétence de la Régie du bâtiment du Québec en vertu de l'article 13 de la *Loi***
17 ***sur le bâtiment*. À cet effet, ces normes sont modifiées au fil du temps pour tenir**
18 **compte des modifications apportées à ces codes. De plus, la modification des**
19 **normes techniques, comme le Livre bleu, se fait en collaboration avec la Régie**
20 **du bâtiment du Québec, dans la mesure où celle-ci vérifie leur contenu et**
21 **s'assure qu'il n'est pas contraire notamment au *Code de construction*. La**
22 **Corporation des maîtres électriciens du Québec est également consultée dans**
23 **le processus de révision.**

7.6. En lien avec la référence (iv), veuillez clarifier votre position en indiquant s'il est exact d'affirmer que votre proposition pourrait permettre au Distributeur de fixer des conditions de service « *en modifiant unilatéralement le Livre bleu, et ce, sans égards à la compétence de la Régie à fixer les conditions auxquelles l'électricité est distribuée* ». Veuillez expliquer.

Réponse :

1 **Malgré la référence ajoutée par souci de clarté et de transparence, les CS et les**
2 **normes techniques demeurent deux choses distinctes avec des finalités**
3 **différentes.**

4 **Seules les modalités des CS sont contraignantes pour le client. Voir les**
5 **réponses aux questions 7.1, 7.3 et 7.4.**

**INSTALLATIONS D'ÉQUIPEMENTS SUR LES TERRAINS PRIVÉS
PRÉSUMPTION**

- 8. Références :**
- (i) Pièce [B-0383](#), page 22;
 - (ii) Pièce [B-0005](#), pages 20 et 21.
 - (iii) Dossier R-3854-2013, Pièce [B-0128](#), pages 18 et 19.

Préambule :

(i) Le Distributeur introduit une présomption à l'article 14.5 des Conditions de service selon laquelle il est présumé avoir convenu valablement de l'emplacement des équipements déjà installés sur la propriété desservie ou à desservir.

(ii) En réponse à une question de la FCEI, le Distributeur répond :

« Dans un souci de pérennité du réseau et de bonne utilisation des ressources, le Distributeur propose d'ajouter une présomption selon laquelle l'emplacement des équipements déjà installés sur la propriété desservie ou à desservir a été convenu avec le propriétaire au moment de l'installation de ces équipements afin d'éviter des déplacements de portions de réseau de distribution d'électricité. » [nous soulignons]

Si les équipements ont été installés par le Distributeur sur la propriété d'un client il y a de nombreuses années, il arrive que le propriétaire actuel ne soit pas celui avec lequel le Distributeur avait initialement convenu de l'emplacement de l'équipement et que ce nouveau propriétaire souhaite que l'équipement soit installé à un autre endroit, entraînant des déplacements dont les coûts auraient à être assumés par l'ensemble de la clientèle.

Or, même s'il est raisonnable de penser qu'un équipement ait été installé seulement après avoir convenu d'un endroit avec le propriétaire, il peut être complexe de faire la démonstration que le Distributeur avait convenu d'un emplacement avec le propriétaire initial, en raison des règles d'archivages des documents qui limitent l'accès et la conservation d'anciens documents. L'ajout de cette présomption permet donc d'éviter des litiges concernant l'emplacement de portions de réseau déjà existantes.

(iii) Dans le cadre du dossier R-3854-2013, le Distributeur s'exprimait ainsi :

« 9.1 Compte tenu des règles régissant le droit de propriété prévues au Code civil du Québec et à la Charte des droits et libertés de la personne et ainsi que des articles 30 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec,

veuillez indiquer dans quelle mesure la Régie a compétence pour fixer des conditions de service octroyant au Distributeur des droits de même nature qu'une servitude.

Réponse : Le Distributeur demande la clarification d'une condition de service déjà fixée par la Régie et dont la dernière version est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2008. L'article 18.1 des CDSÉ prévoit des droits d'accès sur les propriétés desservies ou à desservir pour le Distributeur afin d'exploiter son réseau de distribution. La caractéristique principale d'une servitude est d'être un droit réel, qualifié de démembrement du droit de la propriété, dont les effets sont prévus au Code civil du Québec. Elle est définie comme une « charge imposée sur un immeuble, le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant, et qui appartient à un propriétaire différent ».

Les droits demandés par le Distributeur sont plutôt de la nature d'une obligation personnelle liée à la fourniture d'électricité, soit une condition à laquelle l'électricité est distribuée par le Distributeur, qui ne doit pas être confondue avec une entrave au droit de propriété. Le Distributeur ne revendique d'ailleurs aucun droit en vertu des CDSÉ concernant des propriétés qui ne seraient pas desservies. »
[nous soulignons]

Demands :

- 8.1. Compte tenu des règles régissant le droit de propriété prévues au Code civil du Québec et à la Charte des droits et libertés de la personne et ainsi que des articles 30 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec, veuillez indiquer dans quelle mesure la Régie a compétence pour fixer une condition de service, telle que proposée par le Distributeur, octroyant à ce dernier un droit similaire à une servitude (un droit réel) qui serait opposable à tous les propriétaires subséquents.

Réponse :

1 D'emblée, le Distributeur est d'avis que, contrairement à ce qu'indique la
2 question, sa proposition ne s'apparente pas à une servitude. Il ne s'agit
3 pas d'imposer une charge sur une immeuble au sens de l'article 1177 du Code
4 civil du Québec, laquelle serait opposable aux tiers.

5 Sa proposition s'inscrit plutôt dans la même logique que ce qu'il indiquait en
6 réponse à la question 9.1 reproduite à la référence iii).

7 En effet, sa proposition doit être considérée dans le cadre de la relation entre
8 le Distributeur et son client, relation encadrée par les CS. La proposition vise
9 précisément à établir une présomption, à l'égard du client en situation
10 d'alimentation ou demandant l'alimentation, que l'emplacement des
11 équipements déjà installés ou sur la propriété à desservir est convenu. Cela
12 étant, si la propriété cessait d'être alimentée, cette présomption cesserait
13 d'avoir effet.

14 Comme mentionné en réponse à la question 4.8 de la demande de
15 renseignements n° 1 de la FCEI du dossier R-4270-2024¹³, la proposition du
16 Distributeur a pour principaux objectifs la pérennité et la bonne utilisation des

¹³ Voir la pièce HQD-1, Document 2 (B-0005), pages 20-21.

1 ressources. Elle permet, en outre, la bonne gestion du réseau en évitant des
2 déplacements de portions de réseau déjà existantes.

3 Enfin, à l’instar des conclusions de la Régie mentionnées dans la décision
4 [D-2014-037](#), le Distributeur est d’avis que la Régie a compétence pour
5 reconnaître au Distributeur des conditions applicables à la distribution
6 d’électricité qui s’inscrivent dans le droit d’installer, sur les propriétés à
7 desservir ou celles déjà desservies, les équipements nécessaires à
8 l’alimentation électrique, incluant les équipements de la ligne si une partie de
9 celle-ci sert à l’alimentation électrique de la propriété.

8.2. En lien avec l’affirmation du Distributeur à la référence (iii), veuillez préciser si la position du Distributeur au présent dossier est à l’effet que le droit qui résulte d’une convention entre un propriétaire et le Distributeur en vertu de l’article 14.5 des Conditions de service, quant à l’emplacement du réseau de distribution sur un terrain privée, est un droit personnel.

Réponse :

10 Le Distributeur est d’avis que le droit de pouvoir installer des installations et
11 des équipements gratuitement sur la propriété desservie ou à desservir, à des
12 endroits faciles d’accès, sécuritaires et convenus avec un propriétaire est
13 plutôt de la nature d’une obligation personnelle.

14 Toutefois, la proposition du Distributeur à l’article 14.2 n’aurait pas pour effet
15 de limiter le propriétaire dans la jouissance de son immeuble, mais plutôt de lui
16 faire assumer les coûts de déplacement des équipements déjà installés au
17 moment où il est devenu client du Distributeur.

18 Voir également la réponse à la question 8.1.

8.3. Veuillez expliquer au regard notamment des règles régissant le droit de propriété prévues au Code civil du Québec votre position quant à l’opposabilité d’un droit personnel aux propriétaires subséquents.

Réponse :

19 **Voir les réponses aux questions 8.1 et 8.2.**

8.4. Veuillez confirmer le caractère rétroactif de la proposition du Distributeur. Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

20 La proposition du Distributeur s’appliquerait aux portions de réseau de
21 distribution d’électricité déjà en place et ne faisant pas l’objet de servitude ou
22 d’action en expropriation conformément à la *Loi sur Hydro-Québec* (la « LHQ »).
23 Cependant, cette proposition n’est pas rétroactive puisqu’elle ne s’appliquerait

1 **qu'aux futures demandes de déplacement d'équipements déjà installés sur la**
2 **propriété desservie ou à desservir, et non pas aux demandes de déplacement**
3 **antérieures à l'entrée en vigueur de la modalité dans les CS.**

8.5. Veuillez élaborer quant à la compétence de la Régie et quant à la raisonnable de fixer une condition de service ayant une portée rétroactive, dont l'effet serait de reconnaître la légalité du réseau implanté à ce jour sur les terrains privés, en l'absence de servitude sur ces terrains.

Réponse :

4 **Voir les réponses aux questions 8.1 et 8.4.**

8.6. Veuillez confirmer que votre proposition vise également les équipements déjà installés sur une propriété à desservir. Veuillez justifier l'application d'une présomption à l'égard d'équipements déjà installés sur une propriété privée, mais qui ne la desservent pas encore.

Réponse :

5 **Comme mentionné dans l'article 14.2 des CS et notamment au paragraphe 627**
6 **de la décision [D-2014-037](#), la portée de l'article 14.2 des CS se limite aux**
7 **équipements nécessaires au service de distribution d'électricité, incluant les**
8 **équipements du réseau de distribution d'électricité, si une partie de celui-ci sert**
9 **à l'alimentation électrique de la propriété. La présomption proposée par le**
10 **Distributeur s'appliquerait donc dans ce contexte.**

11 **Ainsi, si la propriété n'est pas alimentée ou si cette propriété ne fait pas l'objet**
12 **d'une demande d'alimentation électrique par un client dans le cadre d'une**
13 **demande d'alimentation, l'article 14.2 des CS, incluant la présomption**
14 **proposée, ne s'appliquerait pas. Dans ce cas, seule la possibilité**
15 **d'expropriation prévue à l'article 33 de la LHQ, l'acquisition d'une servitude ou,**
16 **le cas échéant, l'effet de la prescription acquisitive pourrait protéger le réseau**
17 **de distribution d'électricité en place de toute demande de déplacement d'un**
18 **client.**

SUIVI RELATIF À L'EMPLACEMENT DES COMPTEURS

9. **Références :** (i) Pièce [B-0383](#), pages 47 à 49;
 (ii) Pièce [B-0005](#), page 14.

Préambule :

(i) Dans sa décision D-2021-056, la Régie demandait au Distributeur de lui présenter, dans le cadre du prochain dossier portant sur les CS, le cadre réglementaire applicable à une modification de l'ampérage d'une installation électrique, notamment les motifs au soutien de l'obligation de déplacer l'embase du compteur à l'extérieur du bâtiment. Le Distributeur fait état de ce suivi dans la prochaine section.

[...]

Le Distributeur mentionne par ailleurs que l'installation électrique du client doit être approuvée ou autorisée par une autorité compétente, notamment un maître électricien (article 15.2.1 des CS), et que cette installation électrique doit être conforme aux exigences techniques des CS, à défaut de quoi le Distributeur peut refuser ou interrompre le service d'électricité (article 15.2.1 et 7.1.2 h) des CS).

[...]

À la suite du déploiement des compteurs intelligents, l'exigence de maintenir les compteurs à l'extérieur dans le cadre des résidences du type unifamiliales a été rediscutée et réévaluée, puis maintenue par les membres du groupe de rédaction du Livre bleu pour les raisons suivantes : [...]

Le Distributeur est d'avis que le cadre réglementaire relatif à l'obligation de déplacer l'embase du compteur à l'extérieur du bâtiment suivant la modification de l'ampérage d'une installation électrique est non-équivoque et justifié dans les circonstances.

Le Distributeur au présent dossier (R-4316-2025) demande à la Régie de prendre acte et de se déclarer satisfaite des suivis présentés de ce suivi.

(ii) En réponse à une demande de renseignements de la Régie, le Distributeur répond notamment ce qui suit :

Accès et compteurs communicants

[...] Dans ce contexte, le Distributeur soutient que l'exigence de déplacer l'embase du compteur à l'extérieur du bâtiment desservi est toujours justifiée. Le Distributeur rappelle par ailleurs que cette exigence est en vigueur depuis de nombreuses années.

Circonstances particulières

Relativement aux circonstances particulières qui pourraient faire l'objet d'une exemption ou d'une exception, le Distributeur mentionne que l'article 6.4.2.2 du Livre bleu prévoit déjà des cas particuliers pour lesquels l'embase d'un compteur peut être installée à l'intérieur du bâtiment desservi. Cette installation est notamment permise dans les cas d'alimentation en polyphasé, de branchement collectif existant avec boîte de répartition, d'installations se situant aux Îles-de-la-Madeleine ou encore dans les cas où le Distributeur a autorisé l'installation de l'embase à l'intérieur du bâtiment (par exemple, si l'espace et les dégagements à l'extérieur de l'immeuble sont jugés insuffisants pour installer l'embase).

Demandes :

9.1. Veuillez préciser si le Distributeur est d'avis que les Conditions de service en vigueur actuellement imposent l'installation de l'embase du compteur à l'extérieur d'un bâtiment. Dans l'affirmative, veuillez élaborer votre position.

Réponse :

1 **Le texte des CS actuellement en vigueur ne prévoit rien quant à l'emplacement**
2 **de l'embase ou de toute autre appareillage, installation ou équipement de**
3 **l'installation électrique du client. Ce niveau de détail plus technique se retrouve**
4 **plutôt dans les normes techniques.**

5 **Toutefois, le Distributeur est d'avis que les CS en vigueur lui permettent**
6 **d'imposer l'installation de l'embase du compteur à l'extérieur d'un bâtiment par**
7 **le biais des modalités des articles 7.1.2 et 15.2.1.**

8 **À cet effet, voir les réponses aux questions 7.1 et 7.3.**

9.2. Dans la négative, veuillez préciser si l'ajout proposé au présent dossier par le Distributeur à l'article 21.1 des Conditions de service, soit l'inclusion d'une référence à la norme E.21-10 – Service d'électricité en basse tension (le livre bleu), aurait pour effet de rendre obligatoire les dispositions élaborées par Hydro-Québec à ce sujet dans son livre bleu.

Réponse :

9 **Sans objet.**